

MODÈLE DE MINI-PACTE

[Informations ci-dessous à vérifier/compléter par les personnes concernées.]

ENTRE :

1. **[Madame/Mademoiselle/Monsieur]** _____,
né(e) le _____,
demeurant _____,

(ci-après le « Titulaire »)

DE PREMIÈRE PART,**ET :**

2. [__●__], né(e) le [__●__], à [__●__], demeurant [__●__],
3. [__●__], né(e) le [__●__], à [__●__], demeurant [__●__],

*(ci-après individuellement un « Fondateur » et collectivement les « Fondateurs »,
agissant sans solidarité entre eux)*

DE DEUXIÈME PART,**ET :**

4. [__●__], société [__●__] dont le siège social est situé [__●__], immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro [__●__] R.C.S. [__●__],
5. [__●__], société [__●__] dont le siège social est situé [__●__], immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro [__●__] R.C.S. [__●__],

*(ci-après individuellement un « Investisseur » et collectivement les « Investisseurs »,
agissant sans solidarité entre eux)*

DE TROISIÈME PART,

*(les Fondateurs et les Investisseurs sont ci-après collectivement dénommés les « Associés », et
individuellement un « Associé », agissant sans solidarité entre eux)*

chacun des Associés étant représenté aux fins des présentes par la société [__●__], société [par actions simplifiée]¹ dont le siège social est situé [__●__], immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro [__●__] R.C.S. [__●__] (ci-après la « Société »), dûment représentée par [__●__], en vertu des pouvoirs consentis à la Société par les Associés aux termes

¹ Remplacer « associés » par « actionnaires » dans tout le mini-pacte dans l'hypothèse où la Société revêtirait la forme d'une société anonyme.

de l'article [__●__] du pacte d'associés en date du [__●__] (le « **Pacte** »)²,

ET :

- Les parties à un mini-pacte en des termes substantiellement identiques à ceux des présentes (un « **Mini-Pacte** »), également représentées par la Société en vertu du pouvoir qui lui est conféré à cet effet par chaque Mini-Pacte,

(ci-après les « **Signataires** »)

DE QUATRIÈME PART,

*(le Titulaire, les Associés et les Signataires sont ci-après dénommés collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** », étant entendu que les définitions d'« **Investisseur** » et de « **Partie(s)** » (et donc celles d'« **Associé(s)** » et de « **Signataire(s)** ») devront être appréciées non pas à la date de signature des présentes mais à la date à laquelle il est fait référence à ce terme pour l'application des présentes)*

EN PRÉSENCE DE :

- **[Société]** qui intervient au Mini-Pacte pour accepter le bénéfice des droits qui lui sont consentis et les obligations mises à sa charge par le présent Mini-Pacte (le « **Contrat** »).

² Le modèle de mini-pacte est conçu pour être annexé au pacte principal qui doit comporter une clause-type donnant mandat à la Société de le signer au nom et pour le compte des associés majoritaires avec les associés minoritaires détenant moins de [5%] du capital et les titulaires de BSPCE et autres droits d'accès au capital non signataires du pacte principal.

TABLE DES MATIÈRES

Article 1.	Droit de cession conjointe	5
Article 2.	Sortie forcée	6
Article 3.	Droit de préemption	11
Article 4.	Introduction en bourse	13
Article 5.	[Droits préférentiels en cas de vente ou fusion de la Société]	13
Article 6.	Confidentialité	16
Article 7.	Durée et résiliation du Contrat	16
Article 8.	Notifications	17
Article 9.	Loi applicable et juridiction	17
Article 10.	Adhésion au Contrat	17
Article 11.	Stipulations diverses	18

-

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Afin d'assurer une cohérence de comportement de l'actionnariat de la Société, les Associés entendent consentir au Titulaire un droit de cession conjointe de ses Actions en cas de changement de Contrôle de la Société (tel que ce terme est défini ci-après) en contrepartie des engagements prévus au Contrat.

Chaque Partie renonce irrévocablement à tout droit dont elle pouvait être titulaire envers une ou plusieurs autres Parties au titre de tout pacte, convention ou autre accord d'associés antérieur entre certaines ou la totalité des Parties en relation avec la Société à l'exception du Pacte.

Dans le présent Contrat, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

- « **Actions** » désigne
- les actions de la Société dont le Titulaire est, le cas échéant, propriétaire,
 - les actions de la Société dont le Titulaire deviendra, le cas échéant, propriétaire, que ce soit par voie d'acquisition, de souscription ou d'exercice d'options de souscription ou d'achat d'actions, de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ou de toutes autres valeurs mobilières ou droits donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société.
- « **Actions A** » désigne les actions [de préférence de catégorie A / ordinaires dites « de catégorie A » aux fins d'identification exclusivement] qui ont été émises au profit des Investisseurs par l'assemblée générale extraordinaire de la Société du []●[] et les actions de même catégorie qui seront émises, le cas échéant, par la Société dans le futur.
- « **Contrôle** » signifie la détention, directe ou indirecte, d'au moins 50% du capital ou des droits de vote d'une société.
- « **Contrôle Commun** » vise l'hypothèse où deux entités sont sous le Contrôle l'une de l'autre ou sous le Contrôle direct ou indirect d'une même personne physique ou morale ou d'un même groupe de personnes physiques ou morales agissant de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce.
- « **Séquestre** » signifie la Société ou tout établissement bancaire ou financier acceptant la mission concernée.
- « **Tiers** » désigne toute personne physique ou morale n'étant ni une Partie, ni la Société.
- « **Transfert** » désigne toute opération entraînant ou susceptible d'entraîner un transfert, immédiat ou à terme, de la propriété, de la copropriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'actions de la Société ou autres valeurs mobilières ou droits donnant accès au capital de la Société détenues par une Partie, pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la vente, la donation, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, la location ou le transfert à cause de décès ou une forme

combinée de ces formes de transfert).

Article 1. Droit de cession conjointe

- 1.1.** Dans l'hypothèse où un ou plusieurs Associés (ensemble l'« **Associé Concerné** ») envisagerait le Transfert à un Tiers (l'« **Acquéreur** ») d'un nombre d'actions tel qu'au résultat de ce Transfert, l'Acquéreur viendrait à détenir le Contrôle de la Société, le Titulaire disposerait d'un droit de cession, selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions de prix [, sous réserve des stipulations de l'article 5 ci-après,] que celles offertes par l'Acquéreur à l'Associé Concerné, de l'intégralité (et non d'une partie seulement) des Actions dont il serait alors propriétaire (les « **Actions Concernées** »).

A cet effet, avant de prendre tout engagement définitif relatif au Transfert envisagé, l'Associé Concerné devra demander à l'Acquéreur de s'engager à acheter également les Actions que le Titulaire souhaiterait lui céder, selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions de prix que celles proposées par l'Acquéreur à l'Associé Concerné [, sous réserve des stipulations de l'article 5 ci-après].

- 1.2.** En conséquence, dans la situation visée à l'article 1.1. ci-dessus, l'Associé Concerné devra préalablement notifier au Titulaire les modalités du projet de Transfert concerné en indiquant l'identité de l'Acquéreur, le nombre d'actions de la Société dont le Transfert est envisagé, le prix offert, les modalités de paiement du prix et la description de l'opération au terme de laquelle le Transfert serait réalisé.

1.2.1. Si le Titulaire souhaite exercer son droit de cession conjointe, il devra le notifier à l'Associé Concerné dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la notification prévue à l'article 1.2.

1.2.2. [Sous réserve des stipulations de l'article 5 ci-après (en vertu desquelles le prix par Action Concernée pourra, dans certains cas, être inférieur au prix par action payé par l'Acquéreur à tout ou partie des Associés),] en cas d'exercice par le Titulaire de son droit de cession, le prix par Action Concernée payable par l'Acquéreur sera égal au prix par action convenu entre l'Acquéreur et l'Associé Concerné (ou le cas échéant la contrepartie convenue).

1.2.3. En cas d'exercice par le Titulaire de son droit de cession conjointe, les Actions Concernées devront être acquises par l'Acquéreur dans le délai indiqué dans la notification de l'Associé Concerné pour la réalisation du projet de Transfert concerné ou, à défaut, dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai susvisé de quarante-cinq (45) jours. A défaut d'acquisition des Actions Concernées par l'Acquéreur et sous réserve que l'Associé Concerné ait effectivement transféré ses actions à l'Acquéreur, l'Associé Concerné sera tenu d'acquérir les Actions Concernées aux mêmes conditions que celles stipulées ci-dessus.

- 1.3.** Si, en contravention avec les stipulations qui précèdent, l'Acquéreur procédait à l'acquisition des actions de l'Associé Concerné mais n'achetait pas les Actions Concernées ou était défaillant dans le paiement de leur prix, chaque Partie donne irrévocablement mandat à la Société, qui s'y engage, de refuser de passer dans ses registres les écritures requises pour réaliser le Transfert des actions de l'Associé Concerné à l'Acquéreur.

- 1.4.** En l'absence d'exercice du droit de cession conjointe par le Titulaire, l'Associé Concerné pourra librement procéder au projet de Transfert dans les termes notifiés ; faute pour l'Associé Concerné de procéder ainsi, l'Associé Concerné devra à nouveau, préalablement à tout Transfert visé à l'article 1.1., se conformer aux stipulations du présent article 1.

Article 2. Sortie forcée

2.1. Promesse I

2.1.1. Dès lors qu'une ou plusieurs Partie et/ou Tiers, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce (l'« **Offrant** »), viendrait à faire une offre (l'« **Offre** ») portant sur 100% des actions de la Société et où l'Offre serait acceptée (l'« **Acceptation** ») par des associés détenant ensemble au moins [●] pour cent ([●]%)³ des actions au jour de l'Offre (les « **Bénéficiaires** »), le Titulaire devra, si les Bénéficiaires lui en faisaient la demande, céder à l'Offrant toutes les Actions qu'il détiendrait, droit au dividende attaché et libres de tout nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit.

A cet effet, le Titulaire consent aux Bénéficiaires la présente promesse irrévocable de vente (la « **Promesse I** »). Chaque Bénéficiaire accepte la Promesse I en tant que promesse de vente, en se réservant le droit d'en demander la réalisation si bon lui semble, dans les termes prévus aux présentes.

2.1.2. Tout Bénéficiaire pourra lever la Promesse I au nom de l'ensemble des Bénéficiaires si les conditions définies à l'article 2.1.1 ci-dessus sont remplies.

2.1.3. Le Bénéficiaire concerné devra notifier au Titulaire la décision des Bénéficiaires de lever la Promesse I dans un délai de trente (30) jours à compter du jour où les conditions fixées par l'article 2.1.1 ci-dessus seront remplies. Il devra en outre notifier au Titulaire les termes de l'Offre acceptée, l'accord écrit des Bénéficiaires et, en cas de pluralité des Offrants, la répartition des actions de la Société cédées entre eux.

2.1.4. La Promesse I ne pourra être levée que pour la totalité des Actions encore détenues par le Titulaire et ce en une seule fois.

2.1.5. Si la Promesse I n'a pas été levée dans les conditions susvisées, elle deviendra caduque de plein droit, sans indemnité due d'aucune part.

2.1.6. Pour le cas où la Promesse I serait levée dans les termes et délai prévus ci-dessus, le Titulaire s'engage à transférer ses Actions conformément aux termes de l'Offre, y compris le prix ou, le cas échéant, la contrepartie, qui lui aura été notifiée, sous réserve des stipulations de l'article 5 ci-dessous.

2.1.7. Si la présente Promesse I est levée dans les termes et délai prévus à l'article 2.1.3 ci-dessus et le prix calculé ou, le cas échéant, la contrepartie déterminée conformément à l'article 2.1.6 ci-dessus, le Transfert des Actions et le paiement du prix ou, le cas échéant, de la contrepartie de vente interviendront au plus tard quinze (15) jours après la date à laquelle la levée de la Promesse I aura été effectuée ou à toute autre date convenue d'un commun accord par écrit.

2.1.8. Le Transfert sera réalisé par la délivrance :

- (i) au Titulaire, en cas de vente, d'un chèque (ou de tout document attestant de l'exécution du virement) d'un montant égal au prix d'achat de ses Actions, ou dans tous les autres cas, de la contrepartie des Actions prévue dans l'Offre, sous réserve des stipulations de l'article 5 ci-dessous ; et

³ Insérer ici le seuil retenu dans le pacte principal.

- (ii) à chaque Offrant d'un ordre de mouvement donnant à la Société ordre de procéder au Transfert à son profit des actions de la Société lui revenant, dûment rempli et signé par le Titulaire.

2.1.9. Pour le cas où la levée de la Promesse I aurait été notifiée dans les délais et conditions prévus ci-dessus, mais où le Titulaire serait resté défaillant dans l'exécution de ses obligations au titre du Contrat, l'Offrant pourrait consigner auprès du Séquestre le prix ou, le cas échéant, la contrepartie des Actions pour lesquelles la Promesse I aurait été exercée. Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies de la notification de la levée de la Promesse I et, si le Séquestre n'est pas la Société, du récépissé de la consignation vaudrait ordre de mouvement et obligerait la Société, ce que la Société accepte, à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'associés correspondants. Conformément à l'article R. 228-10 du code de commerce, la date du transfert de propriété des Actions objet de la Promesse I est fixée par les Parties au jour de la remise des documents susvisés à la Société. Le Titulaire reconnaît que la présente promesse est conclue par les Bénéficiaires en considération du fait que le Titulaire se trouve irrévocablement lié par la Promesse I.

2.1.10. Dans l'hypothèse où les conditions fixées par l'article 2.1.1 ci-dessus seraient remplies et le Titulaire serait titulaire d'actions attribuées gratuitement conformément aux dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du code de commerce (les « **Actions Gratuites** »), la présente Promesse I ne portera que sur les Actions Gratuites devenues cessibles à la fin de leur période de conservation.

2.2 Promesse II

2.2.1. Dans l'hypothèse où les conditions fixées par l'article 2.1.1 ci-dessus seraient remplies et le Titulaire détiendrait des droits (qu'il s'agisse d'options, de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ou de toute autre valeur mobilière ou droit) donnant accès à des Actions qui ne seraient pas cessibles (les « **Droits** »), le Titulaire devrait transférer à l'Offrant les Actions qu'il serait amené à détenir au résultat de l'exercice des Droits ou qu'il serait en mesure de céder, sans rendre la Société redevable d'un quelconque paiement d'impôts ou charges de quelque nature que ce soit, si l'un des Bénéficiaires lui en faisait la demande.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où les conditions fixées par l'article 2.1.1 ci-dessus seraient remplies et le Titulaire serait bénéficiaire d'une attribution d'Actions Gratuites, le Titulaire dont les Actions Gratuites ne seraient pas encore définitivement acquises ou qui ne seraient pas encore cessibles devra transférer à l'Offrant les Actions Gratuites à la fin de leur période de conservation.

A cet effet, le Titulaire consent aux Bénéficiaires la présente promesse irrévocable de vente (la « **Promesse II** ») avec faculté de substitution au profit de l'Offrant. Chaque Bénéficiaire accepte la Promesse II en tant que promesse de vente, en se réservant le droit d'en demander la réalisation si bon lui semble, dans les termes prévus aux présentes.

2.2.2. Le Titulaire s'engage irrévocablement à informer les Bénéficiaires, la Société et l'Offrant chaque fois :

- (i) qu'il exercera un Droit ou encore qu'un Droit détenu par lui deviendra cessible sans rendre la Société redevable d'un quelconque paiement d'impôts ou charges de quelque nature que ce soit. A cet effet, il notifiera au Bénéficiaire et à la Société le nombre d'Actions concernées dans un délai de sept (7) jours à compter de l'exercice du Droit concerné ou de la date à laquelle ledit Droit est devenu cessible sans rendre

la Société redevable d'un quelconque paiement d'impôts ou charges de quelque nature que ce soit, selon le cas,

- (ii) qu'une Action Gratuite détenue par lui deviendra cessible à la fin de la période de conservation.

Tout Bénéficiaire pourra lever la Promesse II au nom de l'ensemble des Bénéficiaires dès lors que les conditions fixées par l'[article 2.2.1](#) ci-dessus seront remplies.

2.2.3. Le Bénéficiaire concerné pourra notifier au Titulaire la décision des Bénéficiaires de lever la Promesse II à compter du jour où les conditions fixées par l'[article 2.2.1](#) ci-dessus seront remplies et jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter du jour où le Titulaire aura procédé à l'information visée à l'[article 2.2.2](#) ci-dessus.

2.2.4. La Promesse II pourra être levée chaque fois que

- (i) le Titulaire exercera un Droit ou qu'un Droit deviendra cessible sans rendre la Société redevable d'un quelconque paiement d'impôts ou charges de quelque nature que ce soit, pour la totalité et non une partie seulement des Actions concernées et ce en une seule fois ;
- (ii) une Action Gratuite deviendra cessible à la fin de la période de conservation.

2.2.5. Si la Promesse II n'a pas été levée dans les conditions susvisées, elle deviendra caduque de plein droit, sans indemnité due d'aucune part, quatre-vingt-dix (90) jours après la plus tardive des dates suivantes : la date d'expiration du dernier Droit demeuré en vigueur ou la date à laquelle la dernière Action Gratuite sera devenue cessible.

2.2.6. Pour le cas où la Promesse II serait levée dans les termes et délais prévus à l'[article 2.2.3](#) ci-dessus, à un prix par Action calculé, ou, le cas échéant, pour une contrepartie déterminée, conformément aux termes de l'Offre, sous réserve des stipulations de l'[article 5](#) ci-dessous, le Transfert des Actions et le paiement du prix ou, le cas échéant, de la contrepartie de vente interviendront au plus tard quinze (15) jours après la date à laquelle la Promesse II sur les Actions concernées aura été levée ou toute autre date prévue expressément par écrit entre les Parties.

2.2.7. Le Transfert sera subordonné à la délivrance :

- (i) au Titulaire, en cas de vente, d'un chèque (ou de tout document attestant de l'exécution du virement) d'un montant égal au prix d'achat de ses Actions (ou de la fraction de ses Actions visées à l'[article 2.2.4](#)), ou dans tous les autres cas, de la contrepartie des Actions prévue dans l'Offre, sous réserve des stipulations de l'[article 5](#) ci-dessous ;
- (ii) à chaque Offrant d'un ordre de mouvement donnant à la Société ordre de procéder au Transfert à son profit des Actions lui revenant, dûment rempli et signé par le Titulaire.

2.2.8. Pour le cas où la levée de la Promesse II aurait été notifiée dans les délais et conditions prévus ci-dessus, mais où le Titulaire serait resté défaillant dans l'exécution de ses obligations au titre du Contrat, l'Offrant pourrait consigner auprès du Séquestre le prix ou, le cas échéant, la contrepartie des Actions pour lesquelles la Promesse II aurait été exercée. Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies de la notification de la levée de la Promesse II et, si le Séquestre n'est pas la Société, du récépissé de la consignation vaudrait ordre de mouvement et obligera la Société, ce que la Société accepte, à passer les écritures qui en résulteraient dans le

registre des mouvements de titres et les comptes d'associés correspondants. Conformément à l'article R. 228-10 du code de commerce, la date du transfert de propriété des Actions objet de la Promesse II est fixée par les Parties au jour de la remise des documents susvisés à la Société. Le Titulaire reconnaît que la présente promesse est conclue par les Bénéficiaires en considération du fait que le Titulaire se trouve irrévocablement lié par la Promesse II.

2.3. Cessation des fonctions [À n'inclure que pour les salariés et/ou mandataires sociaux de la Société, afin d'être en mesure de racheter leur participation à sa valeur de marché à la suite d'un éventuel départ non consensuel]

2.3.1. Il est convenu que dans l'hypothèse où le Titulaire cesserait d'exercer toutes fonctions salariées et de mandataire social au sein de la Société et de toute société la Contrôlant ou Contrôlé par elle, pour quelque motif que ce soit, en ce compris, notamment, en cas de licenciement, de révocation, de démission, de décès, d'une maladie de longue durée au sens de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale ou d'une invalidité interdisant l'exercice de toute activité au sens des paragraphes 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, le Titulaire (le « **Promettant** ») devra, si la Société lui en fait la demande par écrit, céder à la Société ou, subsidiairement, aux Fondateurs occupant alors des fonctions dans la Société et aux Investisseurs (les « **Bénéficiaires** »), toutes les Actions qu'il resterait détenir à la date de ladite demande, droit au dividende attaché et libres de tout nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit.

A cet effet, le Titulaire consent aux Bénéficiaires la présente promesse irrévocable de vente (la « **Promesse III** »). Chaque Bénéficiaire accepte la Promesse III en tant que promesse de vente, en se réservant le droit d'en demander la réalisation si bon lui semble, dans les termes prévus aux présentes.

2.3.2. Le Promettant – dans la mesure du possible – et la Société s'engagent irrévocablement à informer les Bénéficiaires, par écrit et sans délai, de la cessation de ses fonctions salariées au sein de la Société ou de toute société la Contrôlant ou Contrôlée par elle.

Tout Bénéficiaire pourra lever la Promesse III si les conditions définies au paragraphe 2.3.1 ci-dessus sont réunies.

2.3.3. Chaque Bénéficiaire devra notifier au Promettant leur décision de lever la Promesse III dans un délai de trente (30) jours à compter du jour de la réception de la notification prévue à l'article 2.3.2. ci-dessus.

2.3.4. Les Bénéficiaires ne pourront exercer la Promesse III que pour la totalité des Actions encore détenues par le Promettant, et ce en une seule fois. En cas d'exercice de la Promesse III par plusieurs Bénéficiaires, les Actions transférées seront réparties entre eux au prorata du nombre d'actions de la Société qu'ils détiendront respectivement à la date à laquelle la condition définie à l'article 2.3.1. sera remplie dans la limite de leurs demandes, sauf décision contraire des Bénéficiaires concernés.

Dans le cadre de l'application de la Promesse III, le droit de préemption prévu à l'article 3 ne s'appliquera pas.

2.3.5. Si la Promesse III n'a pas été levée dans les conditions susvisées, elle deviendra caduque de plein droit, sans indemnité due d'aucune part.

2.3.6. Pour le cas où la Promesse III serait exercée dans les termes et délai prévus ci-dessus, le prix par Action sera égal [(i) au prix d'émission par action de la Société retenu lors de la dernière augmentation de capital de la Société ou (ii) en cas de contestation de ce prix par un ou

plusieurs Bénéficiaires ou par le Titulaire, à la valeur de marché déterminée d'un commun accord entre le Titulaire et les Bénéficiaires ou, à défaut d'accord, à la valeur de marché des Actions fixée par un expert désigné à la demande de la Partie la plus diligente par ordonnance du président du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1592 du code civil ; étant précisé que dans l'hypothèse où l'expert ainsi désigné ne serait pas disponible, refuserait la mission, ou ne serait pas en mesure de remplir sa mission pour quelque raison que ce soit, les Parties devront dans les dix (10) jours de la constatation de l'empêchement du premier expert, faire nommer un nouvel expert dans les conditions exposées ci-dessus ;][à adapter le cas échéant].

- 2.3.7.** Si la présente Promesse III est exercée dans les termes et délais prévus à l'article 2.3.3. ci-dessus et le prix convenu entre le Titulaire et les Bénéficiaires (conformément à l'article 2.3.6. (i) du présent Contrat), le Transfert des Actions et le paiement du prix de vente interviendront au plus tard quinze (15) jours après la date à laquelle la levée de la Promesse III aura été effectuée par les Bénéficiaires.
- 2.3.8.** Si la présente Promesse III est exercée dans les termes et délais prévus à l'article 2.3.3. ci-dessus et le prix déterminé par l'expert mentionné à l'article 2.3.6 (conformément à l'article 2.3.6. (ii) du présent Contrat), le Transfert des Actions et le paiement du prix déterminé par l'expert interviendront au plus tard quinze (15) jours après la date à laquelle ledit expert aura remis son rapport aux Parties ayant demandé sa désignation.
- 2.3.9.** Le Transfert sera subordonné à la délivrance :
- (i) au Promettant, d'un chèque (ou de tout document attestant de l'exécution du virement) d'un montant égal au prix d'acquisition convenu entre le Promettant et les Bénéficiaires (ou au prix déterminé par l'expert mentionné à l'article 2.3.6(ii)) de ses Actions objet de la Promesse III ;
 - (ii) à chaque Bénéficiaire ayant levé la Promesse III d'un ordre de mouvement donnant à la Société ordre de procéder au Transfert à son profit des Actions lui revenant, dûment rempli et signé par le Promettant.
- 2.3.10.** Pour le cas où la levée de la Promesse III aurait été notifiée dans les délais et conditions prévus ci-dessus, mais où le Promettant serait resté défaillant dans l'exécution de ses obligations au titre du Contrat, le Bénéficiaire pourrait consigner auprès du Séquestre le prix des Actions pour lesquelles la Promesse III aurait été exercée. Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies de la notification de la levée de la Promesse III et, si le Séquestre n'est pas la Société, du récépissé de la consignation vaudrait ordre de mouvement et obligera la Société, ce que la Société accepte, à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'associés correspondants. Conformément à l'article R. 228-10 du code de commerce, la date du transfert de propriété des Actions objet de la Promesse III est fixée par les Parties au jour de la remise des documents susvisés à la Société. Le Titulaire reconnaît que la présente promesse est conclue par les Bénéficiaires en considération du fait que le Titulaire se trouve irrévocablement lié par la Promesse III.

Article 3. Droit de préemption

- 3.1.** Préalablement au Transfert par le Titulaire, pour quelque cause que ce soit (sauf si le Transfert résulte de la levée, par le Bénéficiaire, de la Promesse I, de la Promesse II [ou de la Promesse III]), de tout ou partie des Actions qu'il détient ou détiendra (les « **Actions Cédées** ») au bénéfice d'une Partie ou d'un Tiers (le « **Cessionnaire** »), le Titulaire devra notifier le projet de Transfert (le « **Projet de Transfert** ») aux Fondateurs exerçant alors des

fonctions au sein de la Société ou de l'une de ses filiales (les « **Fondateurs Actifs** »), aux Investisseurs (ensemble avec les Fondateurs Actifs, les « **Préempteurs** », en ce compris le Cessionnaire s'il s'agit d'un Préempteur) et à la Société en indiquant l'identité du Cessionnaire, sa qualité (Associé, Signataire ou Tiers), en tant que besoin, l'identité de la personne qui détient le Contrôle (ou assure la gestion pour les fonds et sociétés d'investissement) du Cessionnaire, la nature et le nombre d'Actions Cédées dont le Transfert est envisagé, le prix offert par le Cessionnaire (ou, dans le cas visé l'article 3.2.(b) ci-dessous, par le Titulaire) et la description de l'opération au terme de laquelle le Transfert serait réalisé.

- 3.2. Sans préjudice de l'article 3.3 ci-dessous, le Titulaire consent aux Préempteurs, dans le cas d'un Projet de Transfert, un droit de préemption sur les Actions Cédées.

Ce droit de préemption constitue un pacte de préférence au sens de l'article 1123 du code civil.

Les Préempteurs, y compris le cas échéant le Cessionnaire, disposeront d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la notification du Projet de Transfert pour notifier au Titulaire et à la Société qu'ils entendent exercer leur droit de préemption.

[Il est précisé que chacun des Investisseurs pourra se substituer dans l'exercice du présent droit de préemption un fonds ou une entité géré conseillé (par voie de délégation ou à tout autre titre) par la société de gestion de l'Investisseur concerné, à la condition que tout fonds, société ou holding d'investissement ainsi substitué adhère au Pacte en qualité d'Investisseur au plus tard à la date de Transfert à son profit des Actions Cédées préemptées.]

Ledit droit de préemption s'exercera dans les conditions suivantes :

- (a) le droit de préemption des Préempteurs ne pourra s'exercer collectivement ou individuellement que pour la totalité des Actions Cédées ;
- (b) en cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat des Actions Cédées au Titulaire sera :
 - (i) en cas de vente des Actions Cédées pour un prix en numéraire exclusivement, le prix convenu entre le Titulaire et le Cessionnaire, ou
 - (ii) dans tous les autres cas et, notamment, en cas de Transfert pour un prix autre qu'en numéraire exclusivement (par exemple, en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion ou de scission ou d'une forme combinée de ces formes de Transfert de propriété), l'équivalent en numéraire du prix proposé de bonne foi par le Titulaire (ou, en cas de Transfert sans contrepartie, la valeur de marché des Actions Cédées proposée de bonne foi par le Titulaire), ou en cas de désaccord, fixé par un expert désigné à la demande de l'Associé contestataire le plus diligent, par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1592 du code civil ; étant précisé que dans l'hypothèse où l'expert ainsi désigné ne serait pas disponible, refuserait la mission, ou ne serait pas en mesure de remplir sa mission pour quelque raison que ce soit, les Parties devront dans les dix (10) jours de la constatation de l'empêchement du premier expert, faire nommer un nouvel expert dans les conditions exposées ci-dessus ;
- (c) si les offres de rachat réunies des Préempteurs ayant exercé leur droit de préemption

concernent au total un nombre d'Actions égal ou supérieur à celui des Actions Cédées, les Actions Cédées seront cédées aux Préempteurs ayant exercé leur droit de préemption proportionnellement au nombre d'actions de la Société que chacun des Préempteurs détient par rapport au nombre total d'actions de la Société détenu collectivement par lesdits Préempteurs et dans la limite de leur demande. En cas de rompus, la ou les Actions restantes seront attribuées d'office au Préempteur qui aura demandé le plus grand nombre d'Actions Cédées ou, en cas d'égalité, au Préempteur qui aura le premier notifié qu'il entend exercer son droit de préemption. Un tel Transfert devra s'effectuer dans le délai prévu dans le projet notifié, ou à défaut de délai prévu, dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours prévu ci-dessus pour l'exercice du droit de préemption.

- (d) en l'absence d'offre de rachat ou si les offres de rachat réunies des Préempteurs concernent un nombre d'Actions inférieur à la totalité des Actions Cédées, le Titulaire pourrait, librement procéder au Projet de Transfert dans le délai notifié dans le Projet de Transfert ou, à défaut de délai notifié, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption ; faute pour le Titulaire de procéder ainsi, il devra à nouveau, préalablement à tout Transfert d'Actions, se conformer aux stipulations du présent article 3 ;
- (e) dans les circonstances visées à l'article 3.2(b)(ii) ci-dessus, en cas de désaccord d'un Associé, au moins, sur l'équivalent en numéraire du prix proposé de bonne foi par le Titulaire, la contestation devra être notifiée au Titulaire et à la Société dans les quinze (15) premiers jours du délai prévu pour l'exercice du droit de préemption. L'expert désigné devra remettre, dans les trente (30) jours de sa désignation, son rapport au Titulaire et à la Société qui devra le notifier à chacun des Préempteurs dans les meilleurs délais. Toute contestation dûment notifiée aura pour effet de rendre nulle et caduque toute notification de l'exercice du droit de préemption envoyée par un Associé préalablement à la notification du rapport de l'expert. Les Préempteurs pourront alors exercer leur droit de préemption, au prix fixé par l'expert, selon les modalités prévues au présent article 3.2, et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du prix fixé par l'expert ;
- (f) le Titulaire ne bénéficiera pas d'un droit de repentir, sauf dans le cas où le prix de préemption aura été fixé par l'expert conformément à l'article 3.2(b)(ii) et à l'article 3.2(e) ci-dessus à un niveau inférieur ou égal à 95% de l'équivalent en numéraire du prix proposé par le Titulaire et à condition que le Titulaire ait notifié aux Préempteurs et à la Société qu'il entend renoncer à son Projet de Transfert dans les cinq (5) jours de la remise par l'expert de son rapport ;

Les frais d'expertise seront supportés par le Titulaire si le prix fixé par l'expert est inférieur ou égal à 95% de l'équivalent en numéraire du prix qu'il aura offert et par le ou les Préempteurs contestataires dans les autres cas, au prorata de leur participation respective dans le capital social de la Société.

Article 4. Introduction en bourse

Dans l'hypothèse où le organes compétents de la Société estimeraient opportun de réaliser son introduction en bourse, le Titulaire s'engage irrévocablement à prêter son concours raisonnable à la bonne réalisation de cette opération et notamment à respecter, pour ce qui concerne les Actions qu'il se trouvera détenir, les conditions de mise sur le marché (en ce compris, notamment, les engagements de conservation de titres ou « *lock-up* ») qui pourraient lui être imposées conformément aux usages de marché par la Société, le ou les établissements financiers en charge de l'introduction et/ou la ou les autorités de marché concernées.

Les conditions de mises sur le marché des actions de la Société seront notifiées au Titulaire par la Société.

Article 5. [Droits préférentiels en cas de vente ou fusion de la Société]⁴

Chaque Partie accepte et reconnaît que les stipulations du présent article ont été négociées et sont destinées à protéger les intérêts économiques légitimes des Investisseurs en raison, notamment, du prix qu'ils ont acquitté pour souscrire leurs Actions A. En conséquence, les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts afin de s'assurer que toutes les parties intéressées respectent strictement lesdites stipulations.

5.1. En cas de vente de cinquante pour cent (50%) ou plus du capital de la Société, en une ou plusieurs fois, immédiatement et/ou à terme, pour quelque raison que ce soit, à une Partie ou un Tiers (une « **Vente** »), le prix total à percevoir par les Parties participant à la Vente (le « **Prix de Vente** ») sera réparti entre les Parties participant à la Vente (ensemble, les « **Parties Participant à la Vente** ») en respectant les règles suivantes :

(1) d'abord, entre toutes les Parties Participant à la Vente au prorata du nombre d'actions de la Société (à quelques catégories qu'elles appartiennent) transférées par chacune d'entre elles dans la Vente jusqu'à concurrence du montant le plus élevé entre [20%] du Prix de Vente et la valeur nominale des actions transférées ;

(2) puis, le solde éventuel du Prix de Vente, entre toutes les Parties Participant à la Vente propriétaires d'Actions A jusqu'à concurrence d'un montant par Action A transférée dans la Vente égale à leur prix de souscription, déduction faite du montant par Action déjà reçu au titre du paragraphe (1) ci-dessus, augmenté du montant des dividendes le cas échéant déclarés mais non versés ;

étant précisé qu'au cas où ledit solde du Prix de Vente ne serait pas suffisant pour désintéresser toutes les Parties Participant à la Vente propriétaires d'Actions A au titre de ce paragraphe (2), ledit solde serait réparti entre elles au prorata du montant que chacune d'elles aurait dû recevoir au titre de ce paragraphe (2) sur le montant que l'ensemble des Parties Participant à la Vente propriétaires d'Actions A auraient dû recevoir au titre de ce paragraphe (2) ;

(3) puis, le solde éventuel du Prix de Vente, entre toutes les Parties Participant à la Vente au prorata du nombre d'actions (à quelques catégories qu'elles appartiennent) transférées par chacune d'elles dans la Vente.

Pour l'application du présent article, il est précisé que :

(i) si le Prix de Vente n'est pas entièrement payé en numéraire, la valorisation des biens offerts en contrepartie de la Vente sera déterminée d'un commun accord entre les Parties en cause ou, en cas de désaccord entre celles-ci, fixée par expert désigné d'un commun accord ou, à la demande de la partie la plus diligente, par ordonnance du président du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1592 du code civil ;

(ii) si le Prix de Vente comprend une partie dont le paiement est différé ou conditionné à

⁴ Article conforme à la term sheet Galion, à adapter en fonction des dispositions du pacte principal ou supprimer si celui-ci ne comprend pas de clause équivalente.

la réalisation d'un ou plusieurs événements (l'« **Earn Out** »), les Parties s'engagent à appliquer de bonne foi les principes décrits au présent article 5 à la répartition de l'Earn Out entre elles ;

- (iii) les montants visés au présent article 5.1 seront arithmétiquement ajustés pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autre opération équivalente) postérieur à la date des présentes.

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures en son pouvoir pour appliquer et se conformer aux stipulations du présent article. En particulier, tout acte de Vente donnant lieu à l'application du présent article devra contenir toutes les stipulations requises autorisant la procédure de répartition du Prix de Vente conformément au présent article 5.1.

- 5.2. De même, en cas d'apport concomitant de cinquante pour cent (50%) ou plus du capital de la Société à une Partie ou à un Tiers ou d'absorption de la Société par voie de fusion qui interviendrait postérieurement à la date des présentes (dans chaque cas, une « **Fusion** ») à l'issue duquel ou de laquelle les associés qui détenaient le Contrôle de la Société immédiatement avant la Fusion ne détiendraient pas le Contrôle de la société bénéficiaire de l'apport ou absorbante (dans chaque cas, l'« **Absorbante** »), les actions émises par l'Absorbante en échange des actions de la Société détenues par les Parties (les « **Actions de Fusion** ») seront réparties en appliquant les principes énoncés à l'article 5.1 ci-dessus *mutatis mutandis*.

Pour l'application du présent article, il est précisé que :

- (i) en cas de rompus, le nombre d'Actions de Fusion devant être reçu par le Titulaire sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur ;
- (ii) les valorisations respectives de l'Absorbante et de la Société retenues pour déterminer la valeur d'une Action de Fusion devront être déterminées par le [conseil d'administration] de la Société, étant entendu que :
 - au cas où il ne parviendrait pas à déterminer la valeur d'une Action de Fusion, le [conseil d'administration] aura l'obligation de désigner immédiatement, à titre d'expert, une banque d'affaires de bonne réputation nationale ou internationale et ayant une bonne connaissance du secteur d'activité de la Société, aux fins d'évaluation de l'Absorbante et de la Société et de détermination de la valeur de marché des actions concernées dans le cadre de la mise en œuvre du présent article ;
 - les Parties seront liées par les conclusions et évaluations de la banque d'affaires ainsi désignée à titre d'expert ;
 - toutefois, dans le cas où un accord ne serait pas trouvé sur le nom de la banque d'affaires visée ci-dessus, la Société sollicitera la désignation d'un expert par ordonnance du président du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1592 du code civil.
- (iii) les Parties conviennent et la Société accepte et reconnaît que le traité d'apport ou de fusion relatif à la Fusion ne pourra être signé par la Société, que s'il contient les dispositions nécessaires à la mise en œuvre et à l'application des dispositions du présent article 5.2.

- 5.3. Dans l'hypothèse d'une opération portant sur cinquante pour cent (50%) ou plus du capital de la Société pour un prix, pour partie en numéraire, pour partie en actions ou autres titres, les principes de répartition susvisés seront appliqués *mutatis mutandis* en respectant à chaque étape de l'allocation du prix entre les Parties, la proportion globale de numéraire et d'actions ou autres titres.
- 5.4. Dans l'hypothèse d'une liquidation de la Société, les principes de répartition susvisés seront appliqués *mutatis mutandis* étant précisé que l'étape de répartition initiale au *prorata* jusqu'à concurrence de [20%] du boni sera effectuée déduction faite du remboursement de la valeur nominale des actions effectué dans le cadre de la liquidation, sous réserve toutefois que le montant du capital social de la Société soit inférieur à [20%] du boni) à l'allocation du boni de liquidation entre les Parties.
- 5.5. Dans l'hypothèse de cession de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs ou du fonds de commerce de la Société, les Parties s'engagent enfin à prendre toute mesure en leur pouvoir respectif, en ce compris, notamment, l'émission de tout vote en faveur des résolutions qui leur seraient présentées à cet effet, afin de permettre la liquidation amiable de la Société dans les meilleurs délais si les Investisseurs leur en font la demande.
- 5.6. Le Titulaire accepte d'être soumis, dans l'hypothèse de réalisation d'un nouveau tour de financement par la Société, à toute préférence additionnelle qui serait alors stipulée au bénéfice des Investisseurs et à laquelle les Fondateurs accepteraient de se soumettre au terme du Pacte. Dans un tel cas, le présent article 5 sera automatiquement ajusté pour se conformer aux dispositions de l'article équivalent du Pacte, à charge pour la Société d'en notifier la version à jour au Titulaire sans que l'acceptation de ce dernier soit à nouveau expressément requise.]

Article 6. Confidentialité

Le Titulaire s'engage à considérer comme strictement confidentiels et à ne pas divulguer, céder ou transférer à un Tiers, tous documents et informations qu'il pourra acquérir ou auxquels il aura eu accès dans le cadre de ses relations avec ou de ses responsabilités dans la Société et concernant, en particulier, l'activité, les produits, les clients, la stratégie, le développement, les accords commerciaux ou de partenariat et la situation financière de la Société ou de ses filiales, à moins que la Société n'ait donné préalablement son consentement.

Ne seront toutefois pas tenues pour confidentielles les informations :

- tombées dans le domaine public du fait de Tiers et sans négligence de la part du Titulaire ayant divulgué l'information ;
- disponibles par d'autres sources publiques sans violation du présent engagement de confidentialité ; ou
- relatives à l'existence d'un pacte de préférence au titre du Contrat (mais à l'exclusion de son contenu), conformément à l'article 1123 du code civil, permettant à toute Partie bénéficiaire de ce pacte de préférence de faire valoir ses droits en cas d'action interrogatoire prévue à l'article 1123 du code civil, étant précisé que cette Partie devra au préalable informer la Société de l'existence d'une telle action.

Article 7. Durée et résiliation du Contrat

- 7.1. Le présent Contrat est conclu pour une durée de quinze (15) ans à compter de sa signature.

Au terme de cette première période de dix ans, le Contrat sera automatiquement renouvelé pour des périodes successives de cinq (5) années. Toutefois, à l'occasion de chaque renouvellement, toute Partie pourra mettre fin au Contrat, pour ce qui la concerne, en notifiant sa décision au moins quatre (4) mois à l'avance aux autres Parties, sans préjudice de la responsabilité éventuelle de ladite Partie au titre de toute violation antérieure à la date de fin du Contrat.

L'exercice par une Partie du droit stipulé ci-dessus de mettre fin au Contrat ne remettra pas en cause la validité du Contrat à l'égard des autres Parties.

- 7.2. Nonobstant les stipulations qui précèdent, le Contrat prendra fin de plein droit pour le futur (à l'exception des stipulations des articles 6, 7, 8 et 9 qui survivront pendant deux (2) années supplémentaires) :
- (i) en ce qui concerne le Titulaire ou tout Associé, à la date à laquelle cette Partie ne détiendra plus aucune Action de la Société sans que cela remette en cause la validité du Contrat à l'égard des autres Parties ;
 - (ii) en cas d'introduction en bourse des actions de la Société (ou des *American Depositary Shares* ou *American Depositary Receipts* qui les représentent) à la date de la première cotation de tout ou partie des actions de la Société sur le marché concerné.
- 7.3. L'expiration du Contrat ne sera cependant d'aucun effet sur la validité de tout droit ou obligation d'une Partie né(e) du fait de l'exécution ou de l'inexécution du Contrat préalablement à son expiration.

Article 8. Notifications

- 8.1. Toute notification requise ou permise en vertu des stipulations du Contrat devra être écrite et sera valablement effectuée si elle est adressée (i) par porteur, (ii) par courrier recommandé avec avis de réception, ou (iii) par courriel (sous réserve dans ce dernier cas de confirmation de sa bonne réception par le destinataire) au siège social ou au domicile de la Partie concernée ou de la Société tel qu'il figure en tête du Contrat en cas de porteur ou de courrier recommandé.

Tout changement d'adresse ou de représentant d'une Partie pour les besoins du Contrat devra être notifié par la Partie concernée aux autres Parties ainsi qu'il est prévu ci-dessus.

- 8.2. Les notifications adressées par porteur seront présumées avoir été faites à leur date de remise au destinataire, telle qu'attestée par le reçu de livraison.

Les notifications faites par courrier recommandé avec avis de réception seront présumées avoir été faites à la date de leur première présentation à l'adresse du destinataire.

Les notifications faites par courriel seront présumées avoir été faites à la date de réception du courriel (attestée par une réponse du destinataire).

Article 9. Loi applicable et juridiction

Le Contrat est, pour sa validité, son interprétation et son exécution soumis au droit français.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu le Contrat et ses annexes ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, seront, à défaut de règlement amiable, soumis à la compétence exclusive des tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de [Paris].

Article 10. Adhésion au Contrat

10.1. Pour le cas où le Titulaire déciderait de transférer une ou plusieurs Actions à un Tiers, le Titulaire s'engage à faire adhérer ledit Tiers au Contrat en qualité de « Titulaire » au plus tard lors de la réalisation du Transfert envisagé.

Par ailleurs, toute adhésion au Pacte d'un Tiers ou signature d'un Mini-Pacte par un Tiers entraînera automatiquement son adhésion aux termes et conditions du Contrat en qualité respectivement d'« Associé » ou de « Signataire ».

10.2. Afin de garantir l'existence des droits que se consentent mutuellement les Parties et pour conférer au Contrat sa pleine efficacité et conformément à l'article 1161 du code civil, les Parties donnent à la Société (le « **Mandataire** ») mandat irrévocable pour recueillir ladite adhésion.

En conséquence, la simple signature par le Mandataire d'un exemplaire du Contrat également signé par ledit Tiers vaudra signature par l'ensemble des Parties.

Ledit Tiers deviendra de ce fait une des Parties pour les besoins du Contrat et le Contrat bénéficiera à et liera ledit Tiers.

A défaut pour la Partie concernée d'observer l'engagement de faire adhérer visé ci-dessus, la Société reçoit des Parties mandat conjoint et irrévocable de refuser de passer les écritures requises par le Transfert dans le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'associés correspondants.

Article 11. Stipulations diverses

11.1. Les Parties conviennent que les stipulations du préambule ci-dessus font partie intégrante du Contrat.

11.2. Aux fins de l'article 1161 du code civil, chaque Partie représentée aux fins du présent Contrat a expressément autorisé son mandataire à agir, le cas échéant, comme représentant de toute autre Partie.

11.3. Toute référence dans le Contrat à un nombre de jours doit s'entendre comme des jours calendaires.

11.4. Par ailleurs, sauf stipulation contraire, toute référence au capital ou aux droits de vote de la Société doit être calculé sur une base « non diluée ».

11.5. Le Contrat et les droits et obligations qui en découlent ne pourront être cédés ou transférés par une Partie, sauf accord écrit et préalable des autres Parties.

11.6. En signant le Contrat, chaque Partie renonce irrévocablement à tous les droits qu'elle pourrait détenir en vertu de tout autre pacte d'associés conclu entre une ou plusieurs Parties relatif à la

Société, à l'exception du Pacte.

- 11.7. Dans l'éventualité où l'une quelconque des stipulations du Contrat serait déclarée nulle ou sans effet de quelque façon et pour quelque motif que ce soit, les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, le Contrat poursuive ses effets sans discontinuité.
- 11.8. Les Parties s'engagent à communiquer, à signer et à délivrer toute information et tout document ainsi qu'à passer tous actes ou prendre toutes décisions qui pourraient être nécessaires à l'exécution du Contrat.
- 11.9. Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir de l'un des droits lui étant conférés par le Contrat ne vaudra pas renonciation de la part de cette Partie à se prévaloir ultérieurement de ce droit, si les conditions de son exercice se trouvent à nouveau réunies.
- 11.10. Ce Contrat liera valablement et bénéficiera aux héritiers, aux légataires et ayants droit, ainsi qu'aux représentants légaux de chacune des Parties.
- 11.11. Les Parties acceptent que leurs engagements respectifs aux termes du présent Contrat donnent lieu, en cas d'inexécution de leur part, à exécution forcée en nature, sans préjudice de tous dommages et intérêts complémentaires que les autres Parties pourraient solliciter. S'agissant de tout engagement constitutif d'une promesse ou d'un engagement de vente ou d'achat d'Actions ou autres valeurs mobilières, chaque Partie ayant consenti une telle promesse ou un tel engagement reconnaît en outre expressément que cette promesse ou cet engagement ne peut en aucun cas être rétracté conformément à l'article 1124 du code civil et qu'elle a d'ores et déjà consenti, de façon définitive et irrévocable, à la vente ou à l'achat (selon le cas) des Actions ou autres valeurs mobilières sur lesquelles porte cette promesse ou cet engagement, ainsi qu'à leur transfert de propriété, aux conditions et dans les circonstances prévues par le présent Contrat, de sorte que l'inexécution de ses engagements pourra se résoudre en nature par la constatation judiciaire de la vente des Actions ou autres valeurs mobilières sur lesquelles porte ladite promesse ou ledit engagement.

En outre, les Parties renoncent expressément à l'application de l'article 1221 du code civil, le créancier d'une obligation pouvant dès lors, après mise en demeure, en poursuivre l'exécution en nature même s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur et son intérêt pour le créancier.

Tout engagement consenti par l'une des Parties sera considéré, sauf stipulation contraire expresse du présent Contrat, comme ferme et irrévocable, de sorte qu'il ne pourra être rétracté autrement que par l'accord écrit du (des) créancier(s) et du (des) débiteur(s) de l'obligation en cause.

11.12. Les Parties déclarent enfin assumer, chacune pour ce qui la concerne, le risque de survenance, pendant la durée du présent Contrat, d'un changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du Contrat même si ces dernières rendaient l'exécution du présent Contrat excessivement onéreuse et renoncent en conséquence à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du code civil.

Fait à _____, le _____, en deux (2) exemplaires originaux.

Le Titulaire

[Nom de la Société],
agissant tant en son nom et pour son compte qu'au
nom et pour le compte de chacun des Associés et des
Signataires,
représentée par [Président/DG/DGD]